Arrêté Municipal

Temporaire n°PM306/2023
Mise en sécurité Ordinaire
2 rue de la ville
Du 27 Septembre Au 31 Janvier 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'expert en date du 21 septembre 2023

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport de l'expert en date du 21 septembre 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 2 rue de la ville parcelle cadastrale N 208 d'une contenance de 88m² : « ***enduit de génoise menacent de tomber ; des bois de charpente sont en équilibre précaire sur la façade arrière ; le bâtiment se trouve dans un endroit assez passant. Un choc contre ledit mur pourrait entrainer l'effondrement de celui-ci*** »

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. ALBERTINI Jean-Pascal, résidant Muro Nuovo - 20224 - Lozzi, né le 17 mars 1960, propriétaire de l'immeuble sis à 2 rue de la ville parcelle N 208 situé à FRONTON 31620

Est mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation, des fissures profondes qui sont visibles sur les murs extérieurs, réparer le flash (déformation) du mur angle rue de la ville et esplanade de Marcorelle ; des morceaux d'enduis de la génoise menacent de tomber ; des bois de charpente (avant toit) sont en équilibre précaire sur la façade arrière ; dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 2 rue de la ville sur la partie habitation de l'immeuble sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 27 septembre 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'elle a faite aux occupants, avant le : 05 Octobre 2023

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire

ARTICLE 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux architectes des bâtiments de France ; aux notaires chargés de la vente ; aux agences immobilières chargées de la vente.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse sise 68 rue Raymond IV – 3100 - TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fronton, le 27 septembre 2023

Le Maire

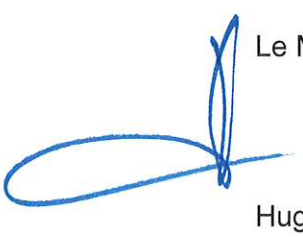

Hugo CAVAGNAC